



Arrêt

n°79.931 du 23 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 avril 2012 à 16h35 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de l'Office des étrangers de l'incarcérer au Centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 23 avril 2012 à 11h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'objet du recours

1.1. La question préalable qui se pose en l'espèce est de déterminer l'objet exact du recours.

1.2. La requête sollicite uniquement la suspension en extrême urgence « contre la décision de l'Office des étrangers d'[...]incarcérer [le requérant] au Centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement ». L'intitulé de la requête ne cite explicitement aucun acte. La partie requérante annexe par ailleurs à sa requête une décision du 20 avril 2012 de l'Office des étrangers, intitulée « Transfert », concernant le requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et

décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 avril 2012 à l'égard du requérant et notifié le même jour.

1.3. À l'audience, la partie requérante entend rectifier sa requête introductive d'instance et déclare avoir commis une erreur dans les termes de sa requête ; elle précise qu'elle demande la suspension de l'acte annexé à son recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 20 avril 2012 à l'égard du requérant et notifié le même jour.

1.4. Le Conseil estime qu'il n'est valablement saisi, en extrême urgence, que de la demande de suspension de l'exécution de la décision mentionnée explicitement dans la requête, sous peine que le principe du contradictoire ne soit pas garanti en l'espèce ; seule la demande de suspension « contre la décision de l'Office des étrangers d'[...]incarcérer [le requérant] au Centre fermé de Vottem en vue de son rapatriement », fait l'objet du présent recours.

2. La compétence du Conseil et la recevabilité du recours

3.1. Selon les termes de la requête, le Conseil considère que la partie requérante introduit une requête de mise en liberté. La requête confond manifestement les compétences du Conseil du contentieux des étrangers avec celles de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel, habilitée, en vertu des articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, à statuer sur la demande de mise en liberté introduite par l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application cette même loi.

3.2. En tant que le recours s'analyse comme une requête de mise en liberté, il ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. Le Conseil conclut qu'il est sans compétence à cet égard. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête ne contient pas le moindre moyen de droit.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze, par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. J.-C. WERENNE, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J.-C. WERENNE

B. LOUIS